

Association LE RESEAU PROFESSIONNEL OE EXPERTS
Siège social
39 avenue de Versailles
75016 PARIS

SOMMAIRE

- ARTICLE PREMIER : NOM
- ARTICLE 2 : OBJET
- ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL
- ARTICLE 4 : DUREE
- ARTICLE 5 : SIEGE SOCILA
- ARTICLE 6 : ADMISSION
- ARTICLE 7 : MEMBRES – COTISATIONS
- ARTICLE 8 : RADIATIONS
- ARTICLE 9 : AFFILIATION
- ARTICLE 10 : RESSOURCES
- ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 14 : INDEMNITES
- ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR
- ARTICLE 16 : DISSOLUTION
- ARTICLE 17 : LIBERALITES

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui viendront à y adhérer par la suite une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE RESEAU PROFESSIONNEL OE EXPERTS.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet en France et à l'étranger de faciliter l'interprofessionnalité entre les professionnels adhérents et appartenant à une profession réglementée, encadrée, ou présentant une expertise ou une technicité particulière. L'objectif est donc de faciliter la connaissance réciproque entre les experts des professions réglementées, encadrées ou liées à des compétences spécifiques pour apporter aux projets des clients de chaque membre les regards croisés des experts de l'association aux compétences spécifiques à leur domaine (banquier, avocat, assureur, notaire, huissier, médiateur judiciaire, spécialiste en stratégie etc...) Cette interprofessionnalité se réalise par l'amélioration des connaissances de chacun concernant les autres professions, et est assurée par l'animation d'un réseau professionnel composé des adhérents de l'association. Elle peut également avoir lieu par l'organisation et la conduite de manifestations professionnelles, réunions présentielles ou à distance, séminaires, évènements, colloques, ateliers, conventions, conférences, congrès, symposiums, forums de discussion par tout moyen, y compris par un réseau de communication informatique de type internet ou intranet et, plus généralement, toutes opérations non commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Par ailleurs, chaque profession ne pourra être représentée que par un seul professionnel, sauf si : • un autre professionnel de cette même profession justifie d'une expertise différente justifiant un apport suffisant à l'ensemble des adhérents. Dans ce dernier cas, le nouvel adhérent ne s'exprimera auprès des autres adhérents que sur cette particularité spécifique. • Un autre professionnel de cette même profession exerce dans une zone géographique suffisamment distincte pour que son adhésion à l'association puisse apporter aux autres membres un intérêt suffisant.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 39, avenue de Versailles, 75016 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs et adhérents qui sont des personnes physiques
- b) Membres bienfaiteurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales (représentées par le représentant légal ou une personne physique désignée par de dernier).
- c) Membres actifs ou adhérents qui sont obligatoirement des personnes physiques

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 € à titre de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à la cotisation annuelle.
- L'appel de la cotisation annuelle a lieu chaque année en janvier.
- Le versement de la cotisation appelée valide l'adhésion du membre pour l'année civile en cours.
- La cotisation annuelle sera fixée chaque année par l'assemblée générale.
- La cotisation annuelle n'est pas remboursable, concernant les adhérents qui manifesteraient le désir de quitter l'association en cours d'année civile.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour absence de participation au rayonnement de l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucun organisme et se conforme aux présents statuts. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de février, en séances présentiels ou en séance utilisant des moyens de télécommunication. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par e-mail par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou des suffrages exprimés par ceux n'ayant pas la possibilité d'être présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par email en cas de séance utilisant des moyens de télécommunication. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un bureau de 2 membres parmi les membres fondateur à savoir M. AUTARD Eric qui est désigné Président et M. BESNARD François qui est désigné Trésorier–secrétaire, pour une durée illimitée. M. AUTARD est désigné pour demander l'ouverture d'un compte bancaire et chacun des membres du bureau peut faire fonctionner de manière individuelle le compte de l'association. En cas de vacances, l'assemblée générale est seule compétence pour nommer un nouveau bureau de 2 ou 3 personnes (Président – Trésorier – secrétaire).

Le bureau se réunit en séance plénière ou via des moyens de télécommunication au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 17 LIBERALITES

Dans l'hypothèse où l'association ferait reconnaître son activité comme ayant un caractère exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique (article 6 de la loi du 1er juillet 1901), notamment pour pouvoir accepter des legs et donations, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 seraient adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.